

Commissions des Impôts
Jurisprudence relative à la nature du désaccord de la CDI
2018 (1^e semestre) - 2014

2018-06-05 CAA DOUAI N°16DA01438-16DA01436, 2 ^E CH., M. A ET EURL BUSINESS LEAD.....	2
2017-01-25 CE N°391057, 3 ^E CH. REUNIES, SARL C2M	2
2016-10-06 CAA PARIS N° 14PA02388, 5 ^E CH., SOCIETE CAREX FRANCE	2
2016-07-05 CAA DOUAI N° 15DA01053, 2 ^E CH., M. B.....	2
2016-06-01 CE N° 364694, 8 ^E ET 3 ^E CH., M. B.....	3
2016-04-12 CAA MARSEILLE N° 14MA00084, 4 ^E CH., SCI LES MYRTILLES	3
2016-03-11 CAA MARSEILLE N° 13MA05134, 4 ^E CH., SARL OREC DISTRIBUTION	3
2016-02-25 CAA MARSEILLE N° 14MA02380, 3 ^E CH., MME C.....	3
2016-02-25 CAA MARSEILLE N° 13MA00832, 3 ^E CH., M. A.	3
2016-02-16 TA BORDEAUX N° 1403048, 4 ^E , M. B.	4
2016-01-05 CAA LYON N° 14LY03011, 2 ^E CH., STÉ PRISMEDICA	4
2015-06-23 CAA NANCY N° 14NC00036, 4 ^E CH., M. B.	4
2015-06-10 CE N°373600, 10 ^E SSJS M. ET MME B.....	4
2015-04-16 CAA MARSEILLE N° 13MA01271, 3 ^E CH., SARL C2M	5
2015-02-26 CAA BORDEAUX N° 13BX03390, 4 ^E CH., STE HL CONSEILS	5
2015-02-19 CAA PARIS, 2 ^E CH., N° 13PA03044, STE COMALA DEFENSE ; N° 13PA03041, SARL ESTIENNE D'ORVES	5
2014-12-04 CAA BORDEAUX N°13BX01378, 4 ^E CH., SARL CHAMBONNAUD VERMINIERE.....	5
2014-09-23 CAA MARSEILLE N°11MA02047, 4 ^E CH., STE IMMOBILIERE SPICA	5
2014-06-17 CAA PARIS N° 13PA02113, 2 ^E CH., SCI PARICAP.....	6
2014-05-23 CAA PARIS N° 12PA02463, 7 ^E CH., STE OCCO	6
2014-05-22 CAA LYON N° 13LY02222, 2 ^E CH., EPOUX A.....	7
2014-04-15 CAA PARIS N° 13PA01378, 2 ^E CH., STE MERCURIO SPA	7
2014-04-13 CAA PARIS N° 13PA00287, 5 ^E CH., M. A.....	7
2014-03-27 CAA PARIS N° 13PA00996, 5 ^E CH., M. B.....	8
ABREVIATIONS :	9
SOURCE :	9

2018-06-05 CAA Douai n°16DA01438-16DA01436, 2e ch., M. A et EURL Business Lead

L'EURL Business Lead et M. A ayant qualité d'associé de cette dernière, ont fait l'objet d'une instruction commune ayant abouti à l'assujettissement à des impositions supplémentaires. Le redressement fiscal a concerné le versement à l'EURL d'une indemnité à la suite de la rupture d'un contrat de prestation de services. Initialement, l'administration fiscale a requis la réintégration de celle-ci dans les résultats imposables de l'entreprise, en considérant la somme comme étant la contrepartie d'une cession de clientèle. En cours d'instance, une substitution de base légale a été sollicitée : l'administration a invoqué qu'il s'agissait d'une indemnité de rupture des relations contractuelles.

Préalablement à la substitution de base légale, l'EURL Business Lead avait bénéficié de l'examen du litige en séance de CIDTCA. L'instance s'était prononcée sur la question factuelle du montant de l'indemnité à réintégrer. Il s'agissait de déterminer si une partie correspondait à une indemnité propre de M. A pour la restitution du « fichier client » dont il s'estimait être le propriétaire.

La Cour administrative d'appel a considéré que la substitution de base légale était régulière, la seule question factuelle en désaccord ayant fait l'objet d'un examen en commission, la qualification de l'indemnité versée constituant une question de droit n'entrant pas dans le champ de compétence de la commission.

2017-01-25 CE n°391057, 3e ch. réunies, SARL C2M

La SARL C2M a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à une cotisation supplémentaire d'IS. L'administration a partiellement remis en cause l'application du régime des plus-values à long terme au gain résultant d'une cession d'actions.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission.

En l'espèce, le CE a considéré que le différend ne portait pas sur le montant de la plus-value en cause mais sur l'application du régime d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 219-I-quinquies du CGI, lequel se traduit par une imposition au taux de 0% de ces plus-values. De plus, il n'existe aucun désaccord entre les parties sur une question de fait.

2016-10-06 CAA Paris n° 14PA02388, 5° ch., Société Carex France

La société Carex France, qui a pour activité l'achat, la revente et l'import-export de matériels électronique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

L'administration a remis en cause, d'une part, son droit à déduction de TVA figurant sur certaines factures présentant un caractère fictif, et d'autre part, le bénéfice de l'exonération de TVA prévue à l'article 262 ter du CGI pour des livraisons de marchandises à destination d'une société située à Malte.

Le contribuable estime avoir été privé de son droit de saisine de la commission au motif que la commission était compétente pour statuer sur la question relative à la réalité de l'exportation à la société maltaise.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend portait sur le principe du régime d'exonération dans lequel la société s'était placée et non sur le montant du chiffre d'affaires. La commission est donc incompétente en la matière.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration a refusé de saisir la commission.

2016-07-05 CAA Douai n° 15DA01053, 2° ch., M. B.

La remise en cause du régime particulier de taxation selon la marge dans lequel le contribuable s'était placé pour l'imposition de la revente en France des véhicules d'occasion importés d'Allemagne a trait au principe de l'application des dispositions de l'article 297 A du CGI et non au montant du chiffre d'affaires mentionné par les dispositions de l'article L. 59 A du LPF. Une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait telles que les mentions

figurant en langue allemande sur les factures des fournisseurs du requérant.

En conséquence, en dépit de la circonstance que l'administration n'ait pas rayé, dans sa réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la faculté de saisine de la Commission, le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été soumis à cette instance, alors même que le contribuable l'avait sollicité, doit être écarté.

2016-06-01 CE n° 364694, 8^e et 3^e ch., M. B.

La question de savoir si des investissements ouvrent droit au bénéfice des dispositions de [l'article 163 ter viciés du CGI](#), même si elle nécessite l'examen de circonstances de fait, porte sur la qualification juridique des investissements en cause. S'agissant d'une question de droit, la Commission est donc incompétente pour en connaître.

2016-04-12 CAA Marseille n° 14MA00084, 4^e ch., SCI Les Myrtilles

La question de savoir si l'administration est fondée à soumettre la plus-value de cession d'un chalet réalisée par une SCI à l'impôt sur les sociétés, la SCI revendiquant pour sa part une " transparence fiscale " ayant pour effet de soumettre cette plus-value à l'impôt sur le revenu entre les mains de ses associés, ne relève pas de la compétence de la Commission dès lors que le litige ne pose que des questions de droit.

En conséquence, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le vérificateur, en rayant sur sa réponse aux observations du contribuable la mention pré-imprimée relative à la possibilité de saisir la Commission, l'aurait privée d'une garantie et entaché, par suite, d'irrégularité la procédure d'imposition.

2016-03-11 CAA Marseille n° 13MA05134, 4^e ch., SARL Orec Distribution

La SARL Orec Distribution, qui a pour activité l'achat et la revente à distance de consommables informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a procédé au rehaussement des bénéfices retirés de son activité en réintégrant le montant de la facture en litige (facture fictive) et en procédant à un rappel de TVA déduite.

Le contribuable soutient que la commission a tranché une question de droit, et qu'elle était de ce fait incompétente pour émettre un avis.

En l'espèce, la CAA a considéré que la commission avait rendu un avis portant sur le montant du résultat fiscal et le chiffre d'affaires de la SARL.

Par conséquent, la commission n'a pas tranché de question de droit et est bien compétente pour connaître de ce litige.

2016-02-25 CAA Marseille n° 14MA02380, 3^e ch., Mme C.

La Commission est incompétente pour connaître d'un différend relatif à une plus-value imposable en vertu de [l'article 150 U du CGI](#).

2016-02-25 CAA Marseille n° 13MA00832, 3^e ch., M. A.

M. A, qui exerçait une activité de superviseur de plates-formes pétrolières en haute mer, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Le litige portant non pas sur le montant des sommes perçues par le contribuable mais sur la catégorie dans laquelle ces sommes devaient être imposées, salaires ou bénéfices non commerciaux, ainsi que sur la possibilité pour le contribuable de se prévaloir des dispositions exonératoires prévues par [l'article 81 A du CGI](#) porte exclusivement sur des questions de droit et n'est pas au nombre de ceux dont la Commission est compétente pour connaître.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige soumis à la commission ne portait non pas sur le montant des sommes perçues par M. A mais sur la catégorie dans laquelle ces sommes devaient être imposées, salaires ou BNC. Un tel litige porte donc exclusivement sur des questions de droit.

Par conséquent, c'est à bon droit que la commission s'est déclarée incompétente et la procédure d'imposition n'a pas été entachée d'irrégularité.

2016-02-16 TA Bordeaux n° 1403048, 4^e, M. B.

Les indemnités versées par une entreprise à un contribuable en exécution d'un protocole d'accord transactionnel étant au nombre des sommes dont l'imposition peut être opérée au titre de la catégorie des BNC, par application des dispositions de l'article 92 du CGI et le contribuable n'ayant jamais contesté le montant desdites indemnités, celui-ci ayant été fixé par le protocole d'accord, mais uniquement le principe de leur assujettissement à l'impôt, la Commission n'est pas compétente pour examiner le différend opposant le contribuable à l'administration fiscale, lequel constitue une question de droit qui ne ressortit pas de la compétence de ladite commission.

2016-01-05 CAA Lyon n° 14LY03011, 2^e ch., Sté Prismédica

La SAS Prismédica, spécialisée dans la conception et l'édition de logiciels destinés aux établissements publics et privés de santé, aux droits de laquelle est venu la SAS Mckesson Information Solutions France, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Si les conditions d'application du régime d'exonération des "jeunes entreprises innovantes" peut relever de la compétence de la Commission, les dispositions des articles L. 59 et L. 59 A du LPF ont expressément exclu du champ de compétence de la Commission les contestations portant sur la qualification des dépenses de recherche définies à l'article 244 quater B II du CGI auquel renvoie, en son 3^o, l'article 44 sexies-0 A relatif aux conditions dans lesquelles une entreprise peut bénéficier du régime de "jeune entreprise innovante".

Par suite, dès lors que l'administration avait remis en cause le bénéfice de l'exonération prévue pour les jeunes entreprises innovantes au motif que les dépenses de la société ne présentaient pas la nature de dépenses de recherche, la Commission n'était pas compétente pour donner un avis sur le désaccord opposant les parties.

2015-06-23 CAA Nancy n° 14NC00036, 4^e ch., M. B.

M. B exerçait une activité de transport de marchandises, puis à compter du 1^{er} mars, une activité de location de fonds. Initialement le redressement portait sur un passif comptabilisé « TVA à régulariser ». Lors de la proposition de rectification, l'administration a adjoint un autre motif : la réintégration de la dette TVA en raison de sa prescription. L'administration a utilisé le terme « injustifiée » au sujet de cette dette. Mais, la Cour considère que l'administration a tout de même entendu procéder à une substitution de motifs.

La question de savoir s'il existe une dette de TVA de nature à minorer l'actif de l'activité du contribuable constitue une question de droit dont la Commission n'est pas compétente pour connaître alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait.

2015-06-10 CE n°373600, 10^e SSJS M. et Mme B

M. B est un associé de la SNC Château-Gaillard, relevant de l'IR. Cette société a financé des travaux de plantation de bananeraies et d'achat de bovins en Guadeloupe. L'administration a reproché aux contribuables les déductions pratiquées sur le revenu global sur le fondement de l'article 163 ter viciés du CGI.

Les époux ont demandé la saisine de la commission des impôts pour obtenir un avis sur les dépenses relatives à l'achat de bovins. Comme il s'agissait de déterminer la « réalité de ces acquisitions et l'identification de ces cheptels », le CE a conclu que le désaccord portait sur une question de fait et relevait de la compétence de la commission (article L. 59 A du LPF). M. et Mme B ont donc obtenu la décharge des impositions prononcées sur ce chef de redressement.

2015-04-16 CAA Marseille n° 13MA01271, 3^e ch., SARL C2M

Dans cette affaire, le différend entre l'administration et la société requérante portait sur le principe même de l'exonération de la plus-value à long terme résultant de la cession des actions d'une SAS et non sur le montant du bénéfice industriel et commercial.

Dès lors, une telle question ne relevait pas de la compétence de la Commission départementale

(En outre, la qualification à donner aux actions nouvellement créées à la suite d'un apport par compensation avec le compte courant d'associé de la société dans la SAS est une question de droit et non une question de fait.)

2015-02-26 CAA Bordeaux n° 13BX03390, 4^e ch., Sté HL Conseils

Dans cette affaire, le différend opposant la société à l'administration portait, non sur le montant, mais sur la qualification des frais kilométriques remboursés par la société à l'un de ses associés et co-gérant de la société, en tant que frais déductibles en application des dispositions de l'article 39 du CGI.

Le litige pose ainsi une question de droit ne relevant pas de la Commission

2015-02-19 CAA Paris, 2^e ch., n° 13PA03044, Sté Comala Défense ; n° 13PA03041, SARL Estienne d'Orves

La société dont le siège social est au Luxembourg, exerçait une activité de location de locaux nus à usage professionnel. A l'issue d'une vérification de comptabilité sur les exercices 2003 à 2008, l'administration a prononcé un rappel d'impôt sur les sociétés, et une majoration de 80% pour activité occulte, pour avoir dissimulé l'existence d'un établissement stable situé en France au sens de l'article 209 du CGI et de l'article 4 de la convention Franco-luxembourgeoise de 1958.

Dans un premier temps, il a été reconnu que l'administration avait mis en œuvre à tort la procédure de taxation d'office. Toutefois, cette circonstance a été déclarée sans incidence sur la procédure car dans les faits le contribuable avait bénéficié d'un débat contradictoire.

Dans un second temps, la CAA a estimé que les contestations émises par le contribuable portaient sur le principe d'assujettissement à l'impôt, et non sur le montant des résultats de la société. Ainsi, en ne donnant pas suite à la demande de la société de saisine de la commission, l'administration n'a pas privé cette dernière d'une garantie.

2014-12-04 CAA Bordeaux n°13BX01378, 4^e ch., SARL Chambonnaud Verminière

Lors d'une séance du 02 décembre 2009, la CIDTCA s'est prononcée sur un désaccord entre l'administration fiscale et la SARL Chambonnaud Verminière, portant sur l'application du taux réduit de TVA à la vente de larves qui ont été colorées par cette dernière au cours de leur processus d'élevage. La Commission a validé la position de l'administration, en considérant que la coloration, objet du désaccord, constituait une opération de transformation susceptible de faire perdre le bénéfice du taux réduit de TVA. La Cour administrative d'appel, a toutefois rendu une décision autre, en estimant que les larves n'ont pas subi une intervention significative et directe et, ont conservé leur substance ainsi que leur destination d'appât.

2014-09-23 CAA Marseille n°11MA02047, 4^e ch., Sté immobilière SPICA

La société immobilière SPICA est une société anonyme de droit suisse qui a fait l'acquisition d'une Villa dans les Alpes-Maritimes. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a observé que la société a mis gratuitement cette villa à la disposition de ses associés, n'ayant déclaré aucun revenu locatif à ce titre. Ce litige posant la question du principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France et non celle du montant des résultats de la société, il ne relevait pas du champ de compétence de la CIDTCA.

2014-06-17 CAA Paris n° 13PA02113, 2° ch., SCI Paricap

La SCI Paricap, qui déclarait exercer une activité de location d'immeubles nus à usage d'habitation à l'origine de revenus fonciers déclarés à l'IR, a fait l'objet d'un contrôle sur place à l'issue duquel l'administration, estimant que la société avait en réalité effectué des opérations commerciales la rendant passible de l'IS, a mis à sa charge des cotisations supplémentaires d'IS, ainsi que des rappels de TVA.

La SCI Paricap a sollicité la saisine de la Commission, en vue de lui soumettre les différends persistants portant : sur le rattachement à un exercice comptable de certaines prestations de services, sur le principe de son assujettissement à l'IS et, sur les règles de détermination des plus-values incluses dans sa base imposable à l'IS et sur le taux de cet impôt. L'administration a refusé d'accéder à cette demande au motif que l'ensemble des points évoqués relevaient selon elle de questions de droit, pour lesquelles la Commission n'est pas compétente.

Si la société soutient, s'agissant du différend exprimé concernant l'exercice de rattachement des recettes, que la Commission aurait pu se prononcer sur la date réelle d'achèvement des prestations, qui constituait un fait susceptible d'être pris en compte pour trancher la question de l'exercice de rattachement, il résulte de l'instruction, et notamment des termes mêmes de la demande de saisine, que le différend opposant alors la société à l'administration portait uniquement sur le fait que celle-ci entendait rattacher les prestations en cause à la date de la facture, et non sur la question de la date effective d'achèvement desdites prestations.

Le désaccord portant sur le principe de l'assujettissement à l'IS, contesté par la société, portait sur une question de droit et non sur l'existence en fait de prestations commerciales, l'administration ne se prévalant dans la proposition de rectification, non plus que dans la réponse aux observations du contribuable, d'une quelconque opération d'entremise ou autre activité commerciale précise.

Enfin, le désaccord quant aux bases imposables portait sur la question de savoir si la SCI rentrait dans le champ des dispositions de l'article 202 ter du CGI concernant les règles d'imposition des plus-values des sociétés passant du régime d'imposition à l'IR à celui d'imposition à l'IS. Il s'agissait là aussi d'une question de droit, de même que celle relative à la possibilité pour la SCI de bénéficier du taux réduit d'imposition prévu à l'article 210 E du CGI.

Par conséquent, en l'absence de question ressortissant à la compétence de la Commission, la SCI n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait entaché la régularité de la procédure d'imposition en refusant de faire droit à sa demande de saisine de cet organisme consultatif.

Par ailleurs, cette demande, contrairement à ce que soutient le ministre, n'était pas tardive, dès lors que le délai de trente jours imparti au contribuable pour introduire une telle demande, étant un délai franc, n'a en l'espèce commencé à courir que le 11 février 2010, lendemain de la date de réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable et était encore, compte tenu du nombre de jours que comportait le mois de février, ouvert le 12 mars 2010, date de la demande de la SCI.

2014-05-23 CAA Paris n° 12PA02463, 7° ch., Sté Occo

La société Occo, exerçant l'activité de fabrication et de vente en gros d'articles de prêt-à-porter féminin, a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'IS et à des rappels de TVA ainsi qu'aux intérêts de retard correspondants.

Lors de la rencontre du supérieur hiérarchique du vérificateur avec les représentants de la société Occo, ceux-ci ont déclaré accepter les rectifications proposées en matière d'IS relatives aux provisions et pertes non justifiées. Par conséquent, en l'absence de désaccord, l'administration n'était pas tenue de solliciter, sur ces points, l'avis de la Commission.

Par ailleurs, le désaccord entre la société Occo et l'administration sur la remise en cause de l'exonération de TVA prévue par les dispositions du 1° du I de l'article 262 ter du CGI, ne portait pas sur le montant du résultat industriel et commercial ou du chiffre d'affaires du contribuable, mais sur l'assujettissement d'une partie de ses ventes à la TVA.

Par conséquent, même s'il posait des questions de fait, le désaccord se trouvait hors du champ de compétence de la Commission. La société Occo ne saurait donc utilement soutenir que c'est à tort que l'administration n'a pas, s'agissant de ce chef de rectification, sollicité l'avis de la Commission.

2014-05-22 CAA Lyon n° 13LY02222, 2^e ch., Epoux A

La SCI Concorde, dont Mme A. est associée à hauteur de 52 % et également gérante, a pour objet la construction et la vente d'un immeuble de bureaux. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'application par la société du régime d'imposition prévu à l'[article 239 ter du CGI](#) et estimé qu'elle exerçait en fait une activité de location de locaux nus, de nature non commerciale. Elle a imposé la quote-part du résultat de Mme A. dans la catégorie des revenus fonciers et non dans celle des BIC.

Les Epoux A. font valoir que la mention selon laquelle le litige pouvait être soumis à la Commission a été rayée sur la proposition de rectification adressée à la SCI Concorde et que l'administration n'a pas donné suite à leur demande tendant à la saisine de cette commission.

Cependant, la question de savoir dans quelle catégorie de revenu il convient d'imposer les résultats de la société constitue une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la Commission et le litige opposant les Epoux A. à l'administration étant relatif à des revenus fonciers, il n'est pas au nombre des différends dont il appartient à la Commission de connaître.

2014-04-15 CAA Paris n° 13PA01378, 2^e ch., Sté Mercurio SPA

La société Mercurio SPA est une société de droit italien ayant pour objet l'acquisition, la vente, la construction et la gestion de biens immobiliers, ainsi que la prise de participations en Italie ou à l'étranger. Elle a déclaré en France au registre du commerce et des sociétés l'existence d'une société constituant selon elle une succursale. La société a fait l'objet d'une vérification de la comptabilité de cette structure à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause la déduction, de son résultat imposable en France, d'amortissements et de charges financières au motif que ces charges ne se rattachaient pas à l'activité de location des immeubles de la société sis en France, pays où celle-ci ne disposait pas, selon l'administration, d'un établissement stable.

Le désaccord persistant entre la société et l'administration après la réponse de cette dernière aux observations du contribuable porte exclusivement sur la question de savoir si la société Mercurio SPA disposait en France d'un établissement stable au sens de l'article 7 de la convention fiscale conclue entre la France et l'Italie.

Or une telle question de qualification juridique des faits est une question de droit qui ne relève pas de la compétence de la Commission.

Par conséquent, l'administration a pu, sans entacher la procédure d'irrégularité, et nonobstant la circonstance que la mention relative à la faculté de saisir la commission n'avait pas été rayée sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, refuser de faire droit à la demande de saisine de la Commission formulée par la société.

2014-04-13 CAA Paris n° 13PA00287, 5^e ch., M. A.

M. A., exerçant une activité individuelle d'enseignement de la kinésiologie sous le sigle ASTM-Kinésiologie A., a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, l'administration a remis en cause l'exonération de TVA dont il avait bénéficié pour cette activité.

Contrairement à ce que soutient M.A., la remise en cause d'un régime d'exonération dans lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les dispositions de l'article 261 du CGI, a trait au principe même de l'imposition des opérations concernées et non au montant du chiffre d'affaires mentionné à l'article L. 59 A du LPF.

Une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait.

Par conséquent, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière, faute pour

l'administration d'avoir fait droit à sa demande tendant à la saisine de la Commission.

2014-03-27 CAA Paris n° 13PA00996, 5^e ch., M. B.

M. B. a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie en bande organisée. En effet, il avait, avec la complicité d'un agent financier de La Poste, fait ouvrir des comptes bancaires à de faux noms sur lesquels a été viré le montant de contrats d'assurance-vie souscrits par des clients de la banque BNP.

M. B. a également fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel le service a évalué d'office, sur le fondement de l'[article L. 73 du LPF](#), les revenus non commerciaux issus de ces détournements de fonds. Il a aussi été taxé d'office à l'IR, en application de l'[article L. 69 du LPF](#), à raison de crédits bancaires demeurés injustifiés, et le service lui a notifié, selon la procédure contradictoire, des rehaussements dans la catégorie des traitements et salaires.

Bien que la proposition de rectification précise que le vérificateur a mis en œuvre la procédure d'évaluation d'office pour évaluer le montant des profits issus des détournements de fonds, l'administration a, en réalité, fait usage de la procédure contradictoire. Elle a ainsi, par cette proposition de rectification, invité M. B. à produire ses observations dans un délai de trente jours conformément aux dispositions de l'[article R*57-1 du LPF](#).

Par conséquent, M. B. n'a pas été dissuadé de contester les impositions mises à sa charge, y compris celles établies par voie de rectification d'office.

Cependant, la réponse à la proposition de rectification n'ayant pas été apportée dans le délai imparti, M. B. doit être réputé avoir accepté les rehaussements que lui a notifiés l'administration. Par conséquent, le service n'était pas tenu de saisir la Commission.

Au surplus, le désaccord entre M. B. et l'administration portait sur l'existence de l'appréhension par l'intéressé des fonds qu'il était accusé d'avoir détournés or cette question de droit ne relève pas de la compétence de la Commission.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux
BNC : bénéfices non commerciaux
CAA : Cour administrative d'appel
CE : Conseil d'Etat
Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
CSG : contribution sociale généralisée
ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)
IR : impôt sur le revenu
IS : impôt sur les sociétés
RCM : revenus de capitaux mobiliers
ROI : revenus d'origine indéterminée
SA : société anonyme
SARL : société à responsabilité limitée
SAS : société par actions simplifiée
SNC : société en nom collectif
TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>